

Arrêté 2015-0276 du 26 mars 2015

**modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance
Centre hospitalier de REMIREMONT
Département des VOSGES**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance pour 5 ans ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté N°2014-0259 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I SONT MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

a	Le Maire de la Commune siège ou son représentant
---	--

✚ **M. Bernard GODFROY, Maire Président du CS**

b	Un représentant de l'EPCI ou un autre représentant de la commune siège
---	--

✚ **C.C de la Porte des Hautes Vosges :
M. Michel DEMANGE vice-président du CS**

c	Le Président du Conseil Général ou son représentant
---	---

✚ **M. Guy MARTINACHE**

2° en qualité de représentants du personnel

d	Un représentant de la CSIRMT de l' Etablissement
---	--

✚ **Mme Anna PEDUZZI**

e	Un représentant de la Commission Médicale de l' Etablissement
---	---

✚ **M. le Dr Yann VALENTIN**

f	Un membre désigné par les organisations syndicales compte tenu des résultats obtenus lors des élections au CTE de l'Etablissement
---	---

✚ **Mme Véronique GROSSY - CFDT**

3° en qualité de personnalités qualifiées

g	Une personnalité qualifiée désignée par le DGARS
---	--

✚ **M. le Dr Alexis PINOT**

h	Deux représentants des usagers désignés par le Préfet du département
---	--

✚ **Mme Christine LAROQUE - APF**
✚ **Mme Anne-Marie COUVAL - UDAF**

II SONT MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AVEC VOIX CONSULTATIVE

Le vice Président du Directoire de l'établissement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie dont dépend l'établissement

Un représentant des familles de personnes accueillies en USLD / EHPAD

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Lorraine.

ARTICLE 4 :

La Déléguée territoriale des Vosges et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Lorraine et de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal le 26 mars 2015

**Pour le Directeur Général
De l'agence Régionale de la Santé
De Lorraine et par délégation,
La déléguée territoriale des Vosges**


Valérie BIGENHO-POET

**Arrêté ARS n° 2015- 0297 du 1er avril 2015
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Centre Hospitalier Intercommunal de L'Ouest Vosgien
Département des VOSGES**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment, notamment son article R. 6143-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** Le Décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
- VU** l'arrêté N°2014-0259 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le nombre de membres du conseil de surveillance Centre Hospitalier Intercommunal de L'Ouest Vosgien , établissement public de santé intercommunal sis, Avenue de la Division Leclerc à NEUFCHATEAU - VOSGES est fixé à quinze et fixé comme suit :

I SONT MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

a	Le Maire de la Commune siège ou son représentant
---	--

M. Simon LECLERC Maire de Neufchâteau - Vice président du CS

b	Un représentant de la principale commune d'origine des patients autre que celle du siège de l'établissement
---	---

VITTEL : M. Jean-Jacques GAULTIER - président du CS

c	Deux représentants des EPCI de rattachement ou Un représentant des deux principales communes d'origine des patients
---	--

C.C du Bassin de Neufchâteau : M. Claude PHILIPPE

C.C de VITTEL : M. Luc GERECKE

d	Le Président du Conseil Général ou son représentant
---	---

M. Yannick DARS

2° en qualité de représentants du personnel

e	Un représentant de la CSIRMT de l'Établissement
---	---

Mme Annick DEVINCEY

f	Deux représentants de la Commission Médicale de l'Établissement
---	---

Mme le Dr Valérie LAHET

M. le Dr Patrick DOUART

g	Deux membres désignés par les organisations syndicales compte tenu des résultats obtenus lors des élections au CTE de l'Établissement
---	---

M. Eric CHOFFEL- CFDT

Mme Estelle COLLE - CGT

3° en qualité de personnalités qualifiées

h	Deux personnalités qualifiées désignées par le DGARS
---	--

M. Jean-Pierre FLORENTIN
Mme Elisabeth THOMAS

i	Trois personnalités qualifiées désignées par le Préfet du département dont au moins deux représentants des usagers
---	--

M. Jean-Claude SCHNEIDER APF
Mme Madeleine HUMBLOT - ALAD
M. Jacques COLLINET - UDAF

II SONT MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AVEC VOIX CONSULTATIVE

Le vice Président du Directoire Centre Hospitalier Intercommunal de L'Ouest Vosgien

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie dont dépend l'établissement

Un représentant des familles de personnes accueillies en USLD / EHPAD

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Lorraine

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Lorraine et de la Préfecture des Vosges

Fait à Epinal le 1er avril 2015

Pour Le Directeur Général
De l'agence Régionale de la Santé
De Lorraine, et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Vosges

Valérie BIGENHO-POET

**Arrêté DGARS N°2015-0291/PDS/Direction N°49
Portant transfert de l'autorisation de création et de gestion d'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) détenue par l'Association "Sainte Famille" Congrégation
des Sœurs de Saint Charles au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Remiremont
et modifiant la capacité de l'EHPAD " Sainte-Marie" à REMIREMONT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L 1432-2 du code de santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009-2013 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté conjoint préfecture/Conseil Général N°2002/1236 autorisant la transformation de la maison de retraite "Sainte-Marie" de Remiremont en E.H.P.A.D. pour la totalité de sa capacité, soit 30 lits ;
- VU** l'arrêté conjoint préfecture/Conseil Général N°2009/708/DDASS/PS/GG du 8 janvier 2010 modifiant la capacité de l'EHPAD "Sainte-Marie" de Remiremont et le portant de 30 lits à 59 lits d'hébergement plus quatre places d'accueil de jour et actant le transfert de gestion détenue par l'Association de Gestion Sainte Famille au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Remiremont, aux termes des travaux de reconstruction de l'établissement ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2014-0644/PDS/Direction/n° 108 du 19 juin 2014 fixant la capacité de l'EHPAD "Sainte-Marie" de Remiremont à 59 lits dont 14 lits en Unité de Vie Protégée, plus 6 places d'accueil de jour, aux termes des travaux de reconstruction.

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 13 janvier 2015 de l'Association de Gestion Sainte Famille demandant le transfert de l'autorisation de gestion de l'E.H.P.A.D "Sainte-Marie" de Remiremont au profit du CCAS de Remiremont au 1^{er} avril 2015 ;

CONSIDÉRANT la délibération prise par le Conseil d'Administration du CCAS de Remiremont en date du 4 mars 2015 décidant d'anticiper au 1^{er} avril 2015 la prise de gestion de l'EHPAD "Sainte-Marie" à Remiremont ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 25 février 2015 par le CCAS de Remiremont en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la capacité de l'EHPAD "Sainte-Marie" de REMIREMONT par la transformation de 4 lits d'hébergement permanent en E.H.P.A.D. classique en 4 lits d'hébergement permanent en Unité de Vie protégée ;

CONSIDÉRANT l'existence de besoins sur le territoire du Pays de Remiremont et des Vallées,

SUR PROPOSITION de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil Général des Vosges,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Est décidé le transfert de l'autorisation et de l'activité délivrée à l'E.H.P.A.D "Sainte-Marie", 8 rue de la Carterelle – 88200 REMIREMONT, d'une capacité de 59 lit d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour au profit du CCAS de Remiremont et immatriculé sous le n° FINESS 88 078 340 2 pour l'EHPAD sis 6, rue du Lit d'Eau à Remiremont.

Le transfert d'autorisation et de l'activité acte la reprise de l'activité de l'E.H.P.A.D "Sainte-Marie" à Remiremont à compter du 1^{er} avril 2015.

Article 2 : Il est décidé la reprise par le CCAS de Remiremont :

- des comptes de classe 1, 2, 3, 4 de l'EHPAD « Sainte Marie » de Remiremont, soit les actifs nécessaires à l'exploitation de l'autorisation ainsi que des passifs liés d'une part, au financement desdits actifs et, d'autre part, des résidents,
- des contrats de travail, après acceptation du personnel de l'EHPAD « Sainte Marie » de Remiremont,
- des avances versées par les résidents de l'EHPAD « Sainte Marie » de Remiremont ;

Les contrats passés par l'EHPAD « Sainte Marie » seront, le cas échéant, repris par le CCAS de Remiremont, avec à l'appui la rédaction d'un avenant explicitant les modalités de reprise.

Les dettes relatives à la gestion du personnel et les restes à recouvrer ne seront pas repris. Les jours de congés payés acquis au 31 mars 2015 seront pris par le personnel et donc financés par le CCAS de Remiremont par le maintien de salaire.

Les actifs et passifs au 1^{er} avril 2015 seront valorisés et négociés entre les parties à partir des comptes de l'Association de Gestion Sainte Famille clos le 31 mars 2015 arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale ;

Ils seront repris dans les comptes du CCAS de Remiremont au 1^{er} avril 2015 au vu d'une liste arrêtée par le Conseil d'Administration de l'Association.

Article 3 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD "Sainte-Marie" de Remiremont pour la modification de sa capacité de 4 lits d'hébergement permanent en E.H.P.A.D. classique en 4 lits d'hébergement permanent en Unité de Vie protégée.

Cette autorisation porte la capacité de l'EHPAD "Sainte-Marie" de REMIREMONT sis 6, rue du Lit d'Eau à Remiremont à **59 lits d'hébergement plus 6 places d'accueil de jour**, répartis comme suit :

- **41** lits d'hébergement permanent
- **18** lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (Unité de Vie Protégée)
- **6** places d'accueil de jour.

Article 4 : L'article 3 du présent arrêté prendra effet au terme des travaux de reconstruction de l'établissement.

Article 5 : La durée de la présente autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation, soit 15 ans à compter du 4 janvier 2002.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313.5 du même code.

Article 6 : Le fonctionnement de la structure devra satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétence selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Une visite de conformité sera organisée dès la mise en place du nouvel établissement.

Article 8 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 88 078 462 4

Raison sociale : Centre Communal d'Action Sociale de Remiremont

Adresse postale : Place du batardeau - 88200 Remiremont

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

N° SIREN : 268800448

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 88 078 340 2

Raison sociale : EHPAD Sainte Marie - REMIREMONT

Adresse postale : Rue De La Carterelle – 88200 Remiremont

Code catégorie : 500

Code MFT : 45

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	41
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	18
924 (accueil en maison de retraite)	21 (accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)	06

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Conseil Général des Vosges, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY – 5 Place Carrière – 54000 NANCY.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du Département des Vosges, et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Lorraine et du Département des Vosges.

Nancy, le **31 MARS 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Lorraine,



Claude d'HARCOURT

P/Le Président du Conseil Général
des Vosges,
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en
charge du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

ARRETE ARS/DT88-2015- 0329 du 16 avril 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,**
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2015 par l'établissement : CHI OUEST VOSGIEN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 113 840 €** soit :

1) 2 954 107 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 648 806 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 30 050 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 2 672 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 270 546 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 2 033 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

Dont au titre de l'année 2014 :

- 1 430 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 52 711 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 107 022 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de l'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le conseiller médical


Docteur Alain COUVAL

ARRETE ARS/DT88 – 2015-0330 du 16 avril 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement.
88 078 006 9	88 000 003 9

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2015 par l'établissement : CH de GERARDMER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **358 666 €** soit :

* 358 666 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 137 842 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 142 277 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD
- 16 413 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)
- 62 134 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le conseiller médical



Docteur Alain COUVAL

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

ARRETE ARS/DT88-2015-0331 du 16 avril 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 345 215 €** soit :

- 1) 3 251 713 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 2 670 596 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 37 142 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
 - 4 431 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
 - 533 260 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
 - 6 284 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)
- 2) 34 686 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 52 502 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 4) 6 314 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
- 6 314 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le conseiller médical


Docteur Alain COUVAL

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poinier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

ARRETE ARS/DT88 2015- 0332 du 16 avril 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 024 437 €** soit :

1) 2 865 603 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 515 020 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.
- 31 615 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 8 791 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 303 879 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.
- 6 298 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 69 755 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 89 079 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER – REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le conseiller médical


Docteur Alain COUVAL

ARRETE ARS/DT88-2015-0334 du 16 avril 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,**
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2015 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 316 233 €** soit :

1) 3 987 693 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 821 689 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 43 616 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 2 133 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 114 180 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 6 075 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 280 020 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 44 628 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

4) 3 892 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

3 892 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le conseiller médical


Docteur Alain COUVAL

Arrêté n° 2015 - 0356 du 17 avril 2015

modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R 1142-7,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
- VU** le décret n°2014-019 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,
- VU** l'arrêté n°2014-1180 du 17 novembre 2014, modifiant la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de Lorraine,

Arrête :

Article 1^{er} :

La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine est modifiée comme suit :

I. Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants) :

- Mme Josette BURY, titulaire, AFTC
- M. Christian TROUCHOT, suppléant, AIRAS
- M. Pierre VIDAL, suppléant, Familles rurales

- Mme Marie-Claude VALDENNAIRE, titulaire, La Ligue contre le Cancer 54
- M. Michel FOLLEY, suppléant, UDAF 54
- Mme Christiane MARCHAL, suppléant, Familles rurales

- M. William LAUREAU, titulaire, association Le Lien
- M. Roger CHARLIER, suppléant, FNAIR Lorraine
- M. Pierre CUEVAS, suppléant, FNAIR Lorraine

II. Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Titulaire : M. le Dr Thierry SCHVARTZ, médecin généraliste
Suppléé par : M. le Dr Alain PROCHASSON, médecin généraliste
Suppléé par : M. le Dr Michel VIRTE, médecin ORL

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

Mme le Dr Françoise LEROY, appartenant au Syndicat National des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs
Suppléée par M. le Dr François LARUELLE, appartenant au Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux
Suppléée par M. le Dr Jean-Marie SCOTTON, appartenant au Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé (et deux suppléants)

Mme Aurore PLENAT, Directrice des Affaires Juridiques du CHRU de Nancy, appartenant à la Fédération Hospitalière de France de Lorraine,
Suppléée par Mme Eliane TROND, Directrice des Soins au CHRU de Nancy
Suppléée par Mme Caroline TREINS, Directrice des Affaires Juridiques du CHR de Metz-Thionville, appartenant à la Fédération Hospitalière de France de Lorraine

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

- a. M. François MORICE, Directeur de l'Association Hospitalière Vallée de l'Orne, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif,
Supplé par Mme Dominique BERGE, chargée de mission appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif
Supplé par : en attente de désignation
- b. Mlle Alexandra PAYA, Déléguée Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord-Est,
Suppléé par M. le Dr Jacques DELFOSSE, Président – Directeur Général de la Clinique Saint-André à Vandoeuvre, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est
Suppléée par M. le Dr Jean LAURENT, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est

IV. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant
Suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration.

V. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2

Mme Catherine BLANC, entreprise d'appartenance : Société Le Sou Médical
Suppléée par Mme Elodie ARNONE, entreprise d'appartenance : Société La Médicale de France
Suppléée par M. Philippe MOREL, entreprise d'appartenance : Société Générali

VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- 1) M. Bruno PY, Professeur de Droit Privé et des Sciences Criminelles (Université de Lorraine),
Suppléé par Maître Jean-Guy GAUCHER, avocat honoraire
Suppléé par Mme Katia BLAIRON, Maître de Conférences de Droit Public (Université de Lorraine)

- 2) M. le Professeur Jean-Pierre CRANCE, professeur honoraire de physiologie, ancien chef du service d'exploration fonctionnelle pédiatrique à l'hôpital d'enfants et du service d'exploration fonctionnelle respiratoire (CHU Nancy – Brabois)
Suppléé par M. le Professeur Louis SCHWARTZBROD, ancien Professeur de microbiologie à la Faculté de Pharmacie de Nancy
Suppléé par M. le Professeur Laurent MARTRILLE, Professeur des Universités – Praticien Hospitalier

Article 2 :

Le mandat desdits membres court jusqu'au 31 mars 2018.

Article 3 :

L'arrêté n°2014-1180 du 17 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Lorraine est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière – 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Lorraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le

17 AVR. 2015

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,



Claude d'Harcourt

ARRETE N°2015-0315 du 15 avril 2015

**constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
sise 240 Grand'Rue à REMONCOURT (88800)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

Vu le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre 1er et notamment ses articles L. 5125-7 dernier alinéa, L. 5125-16, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral DASS/P3/N°247/88 en date du 22 juin 1988 portant l'octroi de la licence n°250 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie dérogatoire à REMONCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1988 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame Dominique BANET, docteur en pharmacie, de l'officine de pharmacie sise à REMONCOURT, pour une ouverture au 2 janvier 1989 ;

Considérant le courrier du 1^{er} avril 2015 par lequel Madame Dominique BANET-DENIS, docteur en pharmacie, déclare cesser définitivement, à compter du 31 mars 2015 à 19 heures, l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 240 Grand'Rue à REMONCOURT (88800) et restitue la licence correspondante ;

Considérant que, conformément au dernier alinéa de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, la fermeture de l'officine entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'officine de pharmacie sise 240 Grand'Rue à REMONCOURT (88800), exploitée par Madame Dominique BANET-DENIS, pharmacien, est fermée au public depuis le 31 mars 2015 à 19h00.

ARTICLE 2 :

La licence n°88#00250 est caduque à cette même date.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de la notification pour l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes
14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO N° 20038
54036 NANCY CEDEX - pour le recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Dominique BANET-DENIS et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges

et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Lorraine et du département des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,



Claude d'HARCOURT

ARRETE N° 2015-0359 du 22 avril 2015
portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à
Responsabilité Limitée (SELARL) « BIOLAM »
sise 4 place des Déportés à Saint-Dié-des-Vosges (88100)
Modification du capital social

ENREGISTRE SOUS LE N°88-04

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale en particulier ses articles 8 et 10 et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Vosges n° 2015/562 du 20 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région LORRAINE (article 6) ;
- Vu** l'arrêté n°2015-0135 du 11 février 2015 portant modification de l'agrément de la société à responsabilité limitée SELARL « BIOLAM » sise 4 place des Déportés à Saint-Dié-Des-Vosges (88100) enregistrée sous le N° 88-04 ;
- Vu** la notification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le COFRAC, le 23 septembre 2013 pour les 4 sites, du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOLAM » autorisés à cette date ;
- Considérant** la demande, présentée par le cabinet « Groupement Strasbourgeois d'Avocats » au nom et pour le compte de la SELARL « BIOLAM » sise 4 place des Déportés à Saint-Dié-Des-Vosges (88100) en date du 16 mars 2015 (copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2014 et des statuts mis à jour à cette même date) ;

Considérant que la demande porte sur :

- La modification de la répartition du capital social de la SELARL « BIOLAM » ;
- L'augmentation du nombre de titres de la SELARL « BIOLAM », par diminution de la valeur des titres de la société, qui s'élevait à 100€ par titre et qui sera portée à la valeur d'1 (un)€ par titre ;
- L'augmentation du capital de la somme d'1 (un)€ pour le porter de 92 000€ à 92 001€ ;
- L'intégration de la SELAS « LABORATOIRE EIMER », en qualité de nouvelle associée de la SELARL « BIOLAM », à hauteur d'1 (une) part sociale.

Considérant l'enregistrement du dossier, le 19 mars 2015, par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 décembre 2014, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté 2015-0135 du 11 février 2015 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « BIOLAM », enregistrée sous le n°88-04, dont le siège social est situé 4 place des Déportés à Saint-Dié-des-Vosges (88100), sont modifiées comme suit :

Dénomination sociale inchangée :

« BIOLAM »

Siège social inchangé :

4, place des Déportés
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Forme juridique inchangée :

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) au capital de 92 001€ divisé en 92001 parts sociales de 1€ chacune, réparties ainsi :

- Monsieur Franck FELDEN, 30 000 parts sociales ;
- Monsieur Denis GRUBER, 19 200 parts sociales ;
- Monsieur Jean-Marie GONZALVES, 19 200 parts sociales ;
- Monsieur Jacques OHLMANN, 15 000 parts sociales ;
- Madame Anne BACH-DELETRAZ, 8 600 parts sociales ;
- La SELAS « LABORATOIRE EIMER », 1 part sociale.

Sites exploités : La SELARL « BIOLAM » agréée sous le n°88-04, exploite à compter de la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé 4 place des Déportés à Saint-Dié-des-Vosges (88100) et est implanté sur les 4 sites ci-dessous :

- 3 Quai Jeanne d'Arc 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
- 5 rue Abel Ferry 88700 RAMBERVILLERS
- 12 place des Tilleuls 88400 GERARDMER
- 4 place des Déportés 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Les fonctions de biologistes coresponsables sont assurées à temps plein par :

- Monsieur FELDEN Franck, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Denis GRUBER, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Jean-Marie GONZALVES, biologiste médical, médecin ;
- Monsieur Jacques OHLMANN, biologiste médical, pharmacien ;
- Madame Anne BACH-DELETRAZ, biologiste médical, pharmacien.

Les fonctions de biologistes médicaux sont assurées par :

- Monsieur Didier COUTURIER, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Jean-Yves DOUISSART, biologiste médical, pharmacien, du 1^{er} octobre 2014 au 29 mars 2016, pour une durée de 132 jours par période de 12 mois consécutifs ;
- Madame Anne-Marie FABRIES, biologiste médical, médecin.

Article 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07- pour le recours hiérarchique ;
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place Carrière-54000 NANCY pour le recours contentieux.

Article 4:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Préfet des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « BIOLAM » et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- Monsieur de Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et de Meurthe et Moselle,
- Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

et sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Lorraine et des Vosges.

Pour le Préfet des Vosges et par délégation,
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,



Claude d'HARCOURT

ARRETE N° 2015-0367 du 28 avril 2015

portant organisation de la permanence des soins dentaires de la région Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4127-245 et R. 6315-7 et suivants ;
- VU** le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre dentistes et l'assurance maladie du 16 avril 2012, notamment l'article 2 et annexe V ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 27 avril 2015 ;
- VU** les avis :
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meurthe et Moselle en date du 27 mars 2015 ;
 - du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meuse en date du 14 avril 2015 ;
 - du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Moselle en date du 1^{er} avril 2015 ;
 - du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Vosges en date du 3 avril 2015 ;

CONSIDERANT que :

- le cahier des charges de la permanence des soins dentaires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R.6315-7 et suivants du code de la santé publique) ;

CONSIDERANT que :

- l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre dentistes et l'assurance maladie du 16 avril 2012 ;

CONSIDERANT :

- les avis favorables du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes et des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des quatre départements lorrains.

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le cahier des charges régional, ci-annexé, décrit les conditions d'organisation, le périmètre des secteurs et des horaires sur lesquels s'exerce la permanence des soins dentaires et prévoit les modalités d'accès de la population au praticien de permanence.
- Article 2** : Le cahier des charges régional précise les horaires de permanence des soins dentaires les dimanches et les jours fériés de 9 heures à 12 heures. Ceci **pour les 4 départements** de Lorraine.
- Article 3** : Le cahier des charges régional mentionne la rémunération forfaitaire des personnes participant aux astreintes de permanence des soins dentaires.
- Article 4** : Le cahier des charges régional définit les modalités de suivi du fonctionnement de la permanence des soins dentaires.
- Article 5** : Le cahier des charges régional prévoit les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins dentaires.
- Article 6** : L'organisation de la permanence des soins fait l'objet d'une évaluation annuelle, afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.
- Article 7** : Les caisses primaires d'assurance maladie continuent à verser les indemnisations aux dentistes d'astreinte
- Article 8** : Les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont chargés de vérifier la complétude des tableaux de garde et d'informer, le cas échéant, de l'absence ou de l'insuffisance de dentistes volontaires, le Directeur Général de l'agence régionale de santé et la caisse primaire d'assurance maladie de département.
- Article 9** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du **1^{er} mai 2015 à 9h**
- Article 10** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'accès à la santé et des soins de proximité, en lien avec les délégués territoriaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Article 12** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des 4 Préfectures de département.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Lorraine,**



Claude D'HARCOURT

DECISION ARS n° 2015-0137 du 23 avril 2015

**portant à Mr Valéry THOMAS autorisation de créer et d'exploiter
un site de commerce électronique de médicaments**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et **R. 5125-70 à R. 5125-74** ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

VU l'annulation en date du 16 mars 2015 par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

VU l'arrêté ARS N° 21010-169 du 15 juillet 2010 accordant la licence n° 54#001060 pour le transfert d'une officine de pharmacie 44 au 57 rue Gabriel Péri à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) ;

VU l'enregistrement de la déclaration d'exploitation à compter du 6 juin 2011 par Mr Valéry THOMAS docteur en pharmacie, de l'officine sise 57 rue Gabriel Péri à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mr Valéry THOMAS pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 17 mars 2015 ;

CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site «<http://dombasle-sur-meurthe-thomas.pharmacie-giphar.fr>» dans le dossier déposé ;

CONSIDERANT que l'officine sise 57 rue Gabriel Péri à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) est effectivement ouverte au public ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Valery THOMAS est autorisé à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments «<http://dombasle-sur-meurthe-thomas.pharmacie-giphar.fr>» à partir de l'officine qu'il exploite.

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 3 : Monsieur Valéry THOMAS a donné délégation à Madame Céline HOCQUARD, pharmacien adjoint au sein de son officine, pour participer à l'exploitation du site internet.

Article 4 : Monsieur Valéry THOMAS et Madame Céline HOCQUARD devront se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique dès leur entrée en vigueur.

Article 5 : Monsieur Valéry THOMAS informera le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site «<http://dombasle-sur-meurthe-thomas.pharmacie-giphar.fr>» dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation Monsieur Valéry THOMAS informera sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 7 : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

Article 8 : Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Valéry THOMAS et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la Région Lorraine.

Article 9 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes
14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,**



Claude d'HARCOURT